FH4.3
18957

Case
FRC
20532

SUITE DES DÉCRETS
SUR
L'AVANCEMENT MILITAIRE.

Avancement des Adjudans-généraux & des Aides-de-camp,

PRÉCÉDÉ DU RAPPORT
FAIT
AU NOM DU COMITÉ MILITAIRE,

Par M. ALEXANDRE LAMETH.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSIEURS,

Vous avez adopté, par vos précédens décrets, l'inſtitution des Adjudans-généraux & celle des Aides-de-camp; vous en avez réduit & déterminé le nombre. Il s'agit aujourd'hui de décréter les règles auxquelles doit être ſoumiſe la marche de leur avancement; & tel eſt l'objet du travail que je ſuis chargé de vous préſenter.

7 janvier 1791.

THE NEWBERRY
LIBRARY

Accoutumés à distinguer, dans les institutions les plus heureuses de l'ancien régime, les avantages qu'elles pouvoient présenter, & les abus qui les accompagnoient presque toujours, vous vous êtes réservé, toutes les fois que vous les avez adoptées, d'en séparer les vices qui les dégradoient, & de rétablir dans leur pureté ces créations du génie que l'influence du despotisme avoit avilies & dénaturées.

C'est ce qui vous reste à faire, Messieurs, pour l'institution des Adjudans-généraux & celle des Aides-de-camp.

L'utilité, la nécessité même de ces classes d'officiers qui ont une si grande influence sur les succès des généraux, & par conséquent des armées, est généralement reconnue; mais l'influence de la faveur s'étoit tellement emparée de leur composition, elle y avoit si peu consulté la justice envers les militaires, & l'avantage du service, que ces places, justement odieuses au reste de l'armée, par la manière dont on y étoit admis, & dont on y avançoit, perdoient encore, par l'arbitraire des choix, presque toute leur utilité.

C'étoit, en effet, dans l'état-major de l'armée que s'exerçoit principalement l'abus de la faveur; c'étoit là que les ministres plaçoient & avançoient à leur gré, sans être même obligés de s'astreindre aux convenances ordinaires, tous ceux dont ils vouloient faire la fortune, ou qu'un crédit supérieur au leur les forçoit de favoriser : l'état-major, en dehors de la ligne, n'étoit point assujéti à ses lois, ne formoit point corps avec elle, & avoit une marche particulière d'avancement aussi rapide qu'arbitraire.

Le principe de l'ordre nouveau doit être tout opposé; il faut, & ce sera, j'espère, le résultat des travaux de votre comité, que l'on ne connoisse plus

autre chose que la ligne ; qu'elle soit ce qu'elle doit être, c'est-à-dire, l'armée toute entière ; que les Adjudans-généraux, que les Aides-de-camp en soient tirés immédiatement, & ne puissent acquérir de grade qu'en y rentrant ; que les Généraux eux-mêmes y aient tous leurs places marquées ; qu'enfin il n'y ait plus deux espèces de service, deux espèces d'armée, & que tous les élémens de la force militaire, assimilés & rapprochés, présentent cette unité, contractent entre eux cette cohésion, premières qualités d'un corps destiné à recevoir un mouvement uniforme, à se mouvoir en masse, à frapper, pour ainsi dire, ensemble, & dont toutes les parties ne sauroient par conséquent être trop intimement liées.

Ce but, qui intéresse également les individus & le bien général du service, est celui auquel nous devons tendre dans toutes les parties de l'établissement militaire ; & j'espère que nous y aurons réussi dans les dispositions simples & peu nombreuses que je vais vous proposer sur les Adjudans-généraux.

Ces places, par la nature de leur service, & pour l'utilité de leur institution, ne peuvent être attribuées qu'au choix ; mais ce choix sera assujéti aux mêmes lois que pour les autres grades militaires ; il n'altérera pas la proportion déja établie dans les règles de l'avancement, & donnera au roi un moyen de concourir à la perfection du service, sans accroître son influence, puisqu'il s'exercera dans le nombre de places qui lui a déja été attribué ; il ne pourra avoir lieu que sur des sujets qui, admis, comme tous le seront à l'avenir, à travers l'épreuve d'un examen sévère, seront parvenus, par la seule ancienneté, au grade de capitaine. Il sera borné, pour les Adjudans-généraux & les Aides-de-camp réunis, au tiers de la totalité des places qui sont au choix libre du roi : enfin, ces of-

ficiers, sortis de la ligne pour s'exercer dans des fonctions d'un autre genre, y rentreront immédiatement, & ne pourront acquérir un nouveau grade, soit par l'ancienneté, soit par le choix qu'en repre- nant le commandement des troupes.

Ainsi, nous n'aurons point dérogé à nos principes immuables sur l'admission & l'avancement militaire; je veux dire, 1°. cet examen, épreuve commune à tous ceux qui arriveront au service par le grade d'officier, & qui sera combiné de manière à conserver dans sa pureté notre égalité constitutionnelle, & à ne donner de préférence pour les emplois qu'à la capacité reconnue.

2°. Cette loi générale, & sans exception, de percer par la seule ancienneté la colonne entière des sous-lieutenans & des lieutenans; école élémentaire du service, dont la sévérité éloigne tous ceux qui n'auroient pas le véritable amour de leur métier, & qui donne avec l'habitude & la connoissance du service, la connoissance également nécessaire des mœurs & du caractère du soldat.

La nécessité également prescrite de passer au moins deux ans dans le grade de capitaine, assure que les officiers qui arriveront aux places d'Adjudans-généraux, formés dans l'habitude du commandement, ne seront point entièrement étrangers à l'administration & à la conduite des corps.

Ce n'étoit point assez de faire parvenir ainsi à la place d'Adjudant-général, par toutes les épreuves & les conditions communes aux autres militaires; ces places nécessairement attribuées au choix, ne devoient pas nuire à l'avancement des autres officiers par l'ancienneté, ni les priver de l'avantage d'obtenir eux-mêmes par le choix un avancement plus rapide. Nous avons donc pensé que la nomination des

Adjudans-

Adjudans-généraux devoit être compriſe dans la part des places qui a été précédemment attribuée au choix, & que ſur cette part le tiers tout au plus pouvoit leur être accordé.

Enfin, ces officiers ne pourront jamais acquérir un nouveau grade dans la carrière des Adjudans-généraux, dès qu'ils y auront acquis l'inſtruction que ce genre de ſervice doit leur procurer, ils rentreront dans la ligne, pour y reprendre, avec les fonctions ordinaires, la marche d'avancement commune à tous les autres officiers.

Ainſi, Meſſieurs, par le réſultat de ces diſpoſitions, les officiers qui obtiendront des places d'Adjudans-généraux auront été, comme tous les officiers de l'armée, admis par des examens qui conſtateront leur capacité; ils auront acquis dans les grades de ſous-lieutenans, lieutenans & capitaines, la connoiſſance du ſervice & des évolutions militaires. Entrés dans l'état-major de l'armée, ils auront puiſé dans de nouvelles études, & dans une carrière plus vaſte, des connoiſſances plus étendues : appelés ſans ceſſe auprès des généraux pour concerter avec eux les grands mouvemens des troupes & les ſeconder dans l'exécution; chargés par eux de reconnoître des terreins, des poſitions, de s'aſſurer des inconvéniens ou des avantages qu'elles préſentent ſous le double rapport de l'attaque & de la défenſe; employés à reconnoître des poſtes, des camps, des champs de bataille, à étudier toutes les opérations pour les marches d'armées, la protection des convois, l'inveſtiſſement des places, les fourrages, les cantonnemens, enfin, toutes les opérations de la guerre, ils ſe ſeront formé le coup-d'œil & auront acquis cet enſemble de connoiſſances & de talens qui conſtitue la ſcience du général.

Après quelques années paſſées dans l'exercice de

ces fonctions importantes, ils seront rappelés soit par le choix du roi, soit par leur tour d'ancienneté au commandement d'un régiment; ils parviendront de là au grade d'officiers généraux; certes, de tels généraux pourront se flatter d'être capables de commander des troupes à la guerre, aucunes parties du service ne leur seront étrangères, & ils auront acquis un ensemble de lumières qu'on n'a pu obtenir jusqu'à présent, & qu'aucun officier, dans les armées étrangères, n'est à portée d'acquérir. Cette institution qui n'est pas sans analogie avec les Adjudans des généraux & du roi, dans l'armée prussienne, sera, j'ose le dire, si les choix sont faits avec soin, la meilleure institution militaire de l'Europe, & en procurant à tous les officiers un moyen sûr de développer des talens y excitera l'émulation, & doit naturellement nous faire espérer des succès à la guerre.

Je ne répéterai point, Messieurs, sur les Aides-de-camp, ce que j'ai eu l'honneur de vous dire sur les Adjudans-généraux; une partie de ce que je vous ai exposé, concernoit également ces deux institutions; l'utilité de l'une n'est pas moins certaine que celle de l'autre; les vices qui la dégradoient sous l'ancien régime étoient de la même nature, & les principes que nous avons suivis pour les réformer, sont ceux que je viens de vous exposer.

DÉCRET

Sur l'avancement des Adjudans-généraux de l'armée.

ARTICLE PREMIER.

Les Adjudans-généraux institués par le décret du 5 octobre 1790, au nombre de trente, dont treize du grade de Lieutenant-Colonel; dix-sept du grade de Colonel, seront pris, au choix du Roi, dans toutes les armes, & auront droit à l'avancement suivant les règles établies ci-après.

II.

Les places d'Adjudans-généraux, du grade de Lieutenant-Colonel, seront données par le choix du Roi, sur toutes les armes, à des Capitaines ou à des Lieutenans-Colonels en activité dans ce grade depuis deux ans au moins.

III.

Les places d'Adjudans-généraux, du grade de Colonel, seront données par le choix du Roi, sur toutes les armes, à des Lieutenans-Colonels, ou à des Colonels en activité dans ces grades depuis deux ans au moins.

IV.

Lorsqu'un officier, par sa nomination à une place d'Adjudant-général, obtiendra un nouveau grade, cette nomination comptera pour le choix du Roi dans le tiers des places qui lui a été attribué par le décret du 21 septembre.

V.

Les Adjudans-généraux ne pourront obtenir un nouveau grade, qu'en parvenant à un emploi titulaire dans l'arme où ils auront précédemment servi, soit à leur tour d'ancienneté, soit au choix du Roi.

En conséquence, les Adjudans-généraux conserveront ou prendront rang pour leur avancement dans leur arme, avec les officiers du grade dont ils sont pourvus comme Adjudans-généraux, & parviendront ainsi au grade d'officier-général.

VI.

Les Adjudans-généraux ne pourront avoir avec les Aides-de-camp qu'un tiers des places réservées au choix du Roi.

VII.

Le premier choix des Adjudans-généraux sera fait par le Roi, parmi les officiers des trois états-majors de l'armée, de la cavalerie & de l'infanterie.

VIII.

Les officiers de ces états-majors qui ne seront pas compris dans le nombre de ceux conservés, prendront rang dans leur arme parmi les officiers du grade dont ils sont pourvus.

Nomination & avancement des Aides-de-camp.

ARTICLE PREMIER.

Les Aides de-camp seront choisis par les officiers-

néraux dans toutes les armes, ſuivant ce qui ſera réglé ci-après, & le choix en ſera confirmé par le Roi.

II.

Le nombre des Aides-de-camp attachés aux officiers-généraux ſera ainſi qu'il ſuit :

Chaque général d'armée aura quatre Aides-de-camp, un du grade de colonel, un du grade de lieutenant-colonel, deux du grade de capitaine.

Chaque lieutenant-général aura deux Aides-de-camp du grade de capitaine.

Chaque maréchal-de-camp aura un Aide-de-camp du grade de capitaine.

III.

Les Aides-de-camp, ſuivant les grades affectés aux différens officiers-généraux, ſeront pris parmi les colonels, lieutenans-colonels & capitaines en activité : ſeront réputés en activité les officiers réformés par la nouvelle organiſation, & les capitaines de remplacement.

IV.

Lorſqu'un officier, par ſa nomination à une place d'Aide-de-camp, obtiendra un nouveau grade, cette nomination comptera pour le choix du Roi, dans le tiers des places qui lui a été attribué par le décret du 21 ſeptembre.

V.

Les Aides-de-camp, de quelque grade qu'ils ſoient, ne pourront obtenir de nouveau grade qu'en parvenant à un emploi titulaire de ce grade dans l'arme où ils auront précédemment ſervi, ſoit à leur tour d'ancienneté, ſoit au choix du Roi.

En conséquence, les officiers nommés aux places d'Aides-de-camp, de quelque grade qu'ils soient (sans pouvoir conserver leur emploi actif dans les régimens), suivront, pour l'avancement, leur rang parmi les officiers de leur arme & de leur grade.

V I.

Les Aides-de-camp ne pourront avoir, avec les Adjudans-généraux, qu'un tiers des places réservées au choix du Roi.

V I I.

Les Aides-de-camp ne pouvant reprendre leur activité dans les régimens que par leur avancement à un grade supérieur à celui dans lequel ils auront été choisis ou qu'ils auroient obtenu comme Aides-de-camp, l'officier-général qui remplacera un autre officier-général, ne pourra faire un nouveau choix d'Aides-de-camp, & conservera celui ou ceux attachés à son prédécesseur.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.